



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Départementale de
la Protection des Populations

Arrêté préfectoral complémentaire n° 11/01228 autorisant la Scea Lopa à exploiter un élevage de volaille de chair dont un atelier de palmipèdes , un atelier d'engraissement de taurillons sur la commune d' ENNEZAT

LE PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2008/1/CE du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite directive IPPC ;

Vu le code de l'environnement, livre 2 et livre 5 / titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03697 du 29 novembre 2000 relatif au compostage de matières organiques d'origine animale sous la responsabilité d'un professionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEV 0927282A du 19 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 avril 2011;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la mise en œuvre de l'atelier de méthanisation et de déshydratation permettent de revaloriser les effluents produit sur l'exploitation ;

Considérant que l'augmentation d'effectif n'est pas substantielle.

Considérant que les bâtiments existants vétuste sont remplacés par des bâtiments neufs et qui respectent la démarche volontaire de management de la qualité environnementale des opérations de constructions ou de réhabilitation. (haute qualité environnementale) ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

ARRETE :

TITRE I – LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1er – La SCEA LOPA est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le site un élevage (Le petit Rollet 63720 ENNEZAT). L'exploitation comprend les installations suivantes :

Rubrique	Activités	Capacité	Classement
2101-1b	Veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels, lorsque le nombre d'animaux est compris entre 201 à 400 animaux.	300 animaux	déclaration
2110-2	Lapins (Ets d'élevage, vente, transit, etc...) de plus d'un mois De 3000 à 20000 animaux	4800 animaux	déclaration
2111-1	Volailles, gibier à plume (activité d'élevage, vente, etc.) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques, lorsque le nombre d'animaux-équivalents est supérieur à 30 000 nota – les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents : - caille = 0.125 - pigeon, perdrix = 0.25 - coquelet = 0.75 - poulet léger = 0.85 - poule, poulets standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 - poulet lourd = 1.15 - canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 - dinde légère = 2.2 - dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 - dinde lourde = 3.5 - palmipèdes gras en gavage = 7	90600 animaux-équivalents	autorisation

La présente autorisation a pour fondement le droit accordé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 1997, valable pour 76500 animaux-équivalents.

Dès lors, toute augmentation d'effectif doit être évaluée sur la base du droit acquis initialement et visé dans ce paragraphe et non sur la base d'une augmentation récente déclarée par l'exploitant.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 512-32 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisé et des textes pris pour son application.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (notamment permis de construire). Il est pris sans préjudice des autres réglementations applicables.

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tels que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ;
- annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans les dossiers de demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

ARTICLE 4 – Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 6 – Incident – Accident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement du site (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé) doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises pour en palier les effets à moyen ou à long terme et les mesures envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire.

ARTICLE 7 – Arrêt définitif des installations

Lorsque les installations cessent l'activité au titre de la présente autorisation, l'exploitant doit informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant doit indiquer les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 8 – Bilan de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement susvisé et par l'arrêté du 29/06/2004 susvisé est élaboré par l'exploitant et adressé au préfet. Le bilan fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact. Il contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu à l'article R512-8-II-2 du code de l'environnement susvisé ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 ;
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu à l'article R512-8-II-4 du code de l'environnement susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Le bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au Préfet tous les dix ans. Le prochain bilan de fonctionnement sera présenté avant le 14/02/2018.

ARTICLE 9 – Déclaration annuelle des émissions polluantes

La déclaration annuelle des émissions polluantes prévue par l'arrêté du 31/01/2008 susvisé est déclarée par téléprocédure. Elle porte sur certaines substances visées dans ledit arrêté, qui sont rejetées dans l'air ou dans l'eau, à l'exclusion des effluents destinés à être épandus sur les terres agricoles.

La déclaration annuelle est réalisée au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant l'année de déclaration.

ARTICLE 10 – Archéologie préventive

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

TITRE III – REGLES GENERALES D'IMPLANTATION ET D'AMENAGEMENT

ARTICLE 11 – Implantation

L'implantation des nouveaux bâtiments d'élevage, des aires d'ensilage, des ouvrages de stockage et de traitement des fumiers, lisiers et purins doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

11.1 – Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, à l'exception des bâtiments anciens bénéficiant d'un droit d'antériorité établi par des documents administratifs officiels ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

11.2 – Cas de certains bâtiments d'élevage de volailles

Les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré sont implantées à au moins 50 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. En outre, les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures, des zones conchylicoles, des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau sont les mêmes que celles décrites à l'article précédent.

Pour les enclos, y compris les parcours, où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;
- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

En outre, les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures et des zones conchylicoles sont les mêmes que celles décrites à l'article précédent.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

ARTICLE 12 – Risques majeurs

La commune d'Ennezat étant inscrite au dossier départemental des risques majeurs pour les risques de séisme et Industrie, TMD, il convient que l'exploitant s'adresse au service interministériel régional de défense et de protection civile afin d'intégrer le cas échéant des prescriptions rendues nécessaires par ce(s) risque(s).

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il a effectué entièrement cette démarche.

ARTICLE 13 – Conception des installations

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

L'établissement et ses abords immédiats sont intégrés dans le paysage. Les haies séparatives sont des haies bocagères avec mélange d'arbres et arbustes à feuillage persistant et à feuillage caduque.

ARTICLE 14 – Accès et voies de circulation

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Cette disposition concerne particulièrement les ouvrages de stockages des effluents, déjections et déchets divers.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation indique les dangers et les restrictions d'accès.

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Une façade au moins des bâtiments d'élevage et de stockage doit rester accessible aux engins de secours.

ARTICLE 15 – Etanchéité des sols et murs

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Tous les ouvrages de stockage d'effluents liquides sont construits par une entreprise compétente de sorte que, notamment, soient applicables à ces ouvrages la garantie décennale.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, volières, parcours et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

ARTICLE 16 – Eau potable

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Les ouvrages de prélèvements dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 432-5 et L. 432-6 dudit code et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Lors de la réalisation de forages en nappes, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation et le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Toute communication directe ou indirecte entre l'eau du réseau public et l'eau de la source privée est interdite. Toutes dispositions seront prises, en cas de tarissement de la ressource privée alimentant le poulailler, pour assurer l'abreuvement des animaux. De l'eau en quantité suffisante doit être disponible au niveau de chacun des bâtiments d'élevage. A défaut de pouvoir assurer de manière satisfaisante l'alimentation en eau de l'élevage, la présente autorisation sera suspendue et l'activité cessera temporairement.

De l'eau en quantité suffisante doit être disponible au niveau de chacun des bâtiments d'élevage.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant doit tenir à jour son plan de gestion de crise destiné à réduire au maximum la consommation d'eau pendant les périodes de sécheresse.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 17 – Eaux de nettoyage

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

ARTICLE 18 – Eaux pluviales

Les eaux de pluie provenant des toitures et présentant un risque de contact avec des eaux souillées ou des effluents d'élevage doivent être collectées par une gouttière ou par tout dispositif équivalent. Elles sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Elles ne doivent en aucun cas être mélangées aux effluents d'élevage ni être rejetées sur les aires d'exercice.

ARTICLE 19 – Aliments stockés à l'extérieur

Les aliments stockés en dehors des bâtiments (à l'exception du front d'attaque, dans le cas de silos en libre-service) sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 20 – Ouvrages de stockage des effluents

Les ouvrages de stockage des effluents visés ci-dessus doivent être dimensionnés de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

La capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les prescriptions décrites dans l'arrêté du 5 août 2008, autorisant la SAS METHELEC à exploiter une unité de méthanisation et un atelier de déshydratation de produits végétaux sont inchangées.

Lorsque la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois ou lorsque les effluents sont rejetés dans le milieu naturel après traitement, il en est tenu compte dans le calcul des capacités de stockage des effluents.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.

ARTICLE 21 – Stockage et distribution de liquides inflammables

Tout stockage de plus de 1500 litres de liquides inflammables doit faire l'objet d'une déclaration en préfecture.

Tout stockage et distribution de liquides inflammables type fuel domestique ou gasoil doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 01 juillet 2004 susvisé. Il sera notamment fait application des prescriptions en matière de :

21.1 – Implantation

21.1.1 – Stockage non enterré en plein air

21.1.1.1 - Feu et matières combustibles

Quelque soit la capacité du stockage, il est interdit de faire du feu ou d'entreposer des matières combustibles autres que les produits pétroliers stockés ou des engrais :

- dans tous les cas, à moins d'un mètre de l'enveloppe secondaire du réservoir ou à défaut de la cuvette de rétention ;
- dans l'enceinte d'un stockage clôturé

21.1.1.2 – Distances

Suivant la capacité globale du stockage, une distance minimale doit être respectée entre la paroi du réservoir et le bâtiment le plus proche :

- moins de 2 500 litres : aucune distance n'est imposée
- entre 2 501 et 6 000 litres : 1 mètre
- entre 6 001 et 10 000 litres : 6 mètres
- entre 10 001 et 50 000 litres : 7 mètres
- plus de 50 000 litres : 10 mètres.

Lorsque le stockage dépasse 15 000 litres de capacité globale, la distance entre deux réservoirs est de 0,2 L (L : largeur maximale du plus grand réservoir) avec un minimum de 1,50 mètre.

21.1.1.3 – Canalisations

Aucune canalisation d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer ni sous les récipients transportables et sous les réservoirs, ni dans les cuvettes de rétention dans ou sous la fosse.

21.1.2 – Stockage à rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un bâtiment

21.1.2.1 - Capacité totale de stockage inférieure ou égale à 2500 litres

Les conduits de fumée et les carneaux peuvent traverser le local de stockage sans s'approcher à moins d'un mètre des réservoirs.

Lorsque le stockage est réalisé en récipients fermés transportables, la capacité de chaque récipient est limitée à 50 litres. Toutefois, lorsque ce stockage est implanté au rez-de-chaussée, cette capacité peut être portée à 200 litres.

Des canalisations d'alimentation en eau, en gaz ou en électricité autres que celles indispensables au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage peuvent exister dans le local affecté au stockage sous réserve qu'elle ne soit implantées ni au dessus ni sous la cuvette de rétention.

21.1.2.2 – Capacité totale de stockage supérieure à 2500 litres

Pour toute capacité totale de stockage supérieure à 2500 litres, le local de stockage doit être dédié uniquement à cette utilisation.

Aucun conduit de fumée construit en gaine ni aucun carneau ne peuvent traverser le local de stockage

21.1.2.3 – Quelque soit la capacité du stockage, il est interdit de faire du feu ou d'entreposer des matières combustibles autres que les produits pétroliers stockés ou des engrais :

- dans tous les cas, à moins d'un mètre de l'enveloppe secondaire du réservoir ou à défaut de la cuvette de rétention ;
- dans l'enceinte d'un stockage clôturé

21.1.3 – Stockage enterré

Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.

Le stockage est constitué par un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse. Celle ci doit être étanche de manière à pouvoir recueillir les fuites éventuelles du réservoir et n'est pas remblayée de manière à vérifier facilement l'absence de fuite.

Aucune canalisation d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées, de gaz ou d'électricité autres que celles indispensables au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage ne doit passer dans ou sous la fosse.

21.2 – Réservoirs

Les réservoirs doivent être adaptés à l'usage qui en est fait. Seuls les réservoirs normalisés pour cet usage sont autorisés.

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les accessoires et les canalisations contre la corrosion. Tout défaut constaté d'étanchéité doit être immédiatement corrigé.

21.3 – Cuvette de rétention

Lorsque la quantité pouvant être emmagasinée est supérieure à 120 litres, les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche, incombustible et d'une contenance au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- capacité du plus gros réservoir de stockage
- ensemble du stockage si les récipients sont reliés hydrauliquement entre eux
- moitié de l'ensemble des réservoirs de stockage

21.4 – Protection contre les risques d'incendie

Un extincteur approprié aux risques et maintenu en bon état de fonctionnement doit être disposé non loin des réservoirs.

21.4.1 – Capacité totale de stockage inférieure ou égale à 2500 litres

Le local où est installé le stockage doit pouvoir être fermé par une porte d'une résistance au feu pare-flamme de degré au moins un quart d'heure. Les murs et les planchers haut et bas du local doivent avoir une résistance au feu : coupe-feu de degré au moins une demi-heure.

21.4.2 – Capacité totale de stockage supérieure à 2500 litres

Le local où est installé le stockage doit pouvoir être fermé par une porte d'une résistance au feu pare-flamme de degré une heure. Les murs et les planchers haut et bas du local doivent avoir une résistance au feu : coupe-feu de degré deux heures.

21.5 – Aération du local

L'environnement du stockage et de la distribution doit être ventilé convenablement

21.6 – Installation électrique

L'installation électrique à proximité du stockage et de la distribution doit être aux normes. Le matériel électrique amovible ne peut être alimenté qu'à partir d'installations à très basse tension de sécurité au sens de la norme NF C 15-100.

21.7 – Dispositions complémentaires

Il ne doit exister aucun point de soutirage en partie basse d'un récipient ou d'un réservoir.

Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de se rendre compte de la quantité de liquide restant dans le réservoir. L'évent du réservoir doit être visible depuis le lieu de remplissage.

S'il existe un système de réchauffage du produit dans le réservoir, celui-ci doit être maintenu constamment immergé.

ARTICLE 22 – Silos pour le stockage de céréales – fabriques d'aliment à la ferme

Les abords des silos, vis et bandes transporteuses doivent être propres, non encombrées et dépoussiérées régulièrement.

Les structures supportant les silos et autres matériels doivent être en bon état, non rouillées, non tordues.

Les travaux par soudures réalisés dans ces locaux doivent faire l'objet de précautions particulières afin d'éviter tout incendie, explosion de poussière ou effondrement.

TITRE IV – REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 22 – Nuisances sonores

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs, fabrique d'aliments à la ferme, etc.) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 23 – Ventilation des bâtiments

Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

ARTICLE 24 – Traitement des effluents

Les effluents de l'élevage sont traités :

- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du présent arrêté. Les références cadastrales des parcelles et les éventuelles restrictions d'épandage figurent en annexe.
- soit dans une station d'épuration dans les conditions prévues au présent arrêté.
- soit sur un site spécialisé dans les conditions prévues au présent arrêté
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet

Les conditions de traitement des effluents et, le cas échéant, les valeurs limites d'émissions sont fixées dans l'arrêté préfectoral sur la base de l'emploi des meilleures technologies ou références disponibles à un coût économiquement acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

ARTICLE 25 – Rejets directs d'effluents

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit, de même que tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles.

ARTICLE 26 – Distances d'épandage vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
compostage selon les modalités définies ci-dessous	10 mètres	enfouissement non imposé
lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
- fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; - effluents, après un traitement visé à l'article 29 et/ou atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures
- autres fumiers de bovins et porcins ; - fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; - fientes à plus de 65% de matière sèche ; - lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol (du type pendillards) est utilisé ; - eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	12 heures
Autres cas	100 mètres	24 heures

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 27.

ARTICLE 27 – Compostage

Indépendamment de l'arrêté du 29 novembre 2000 susvisé, pour pouvoir bénéficier des distances d'épandage prévues ci-dessus dans le cas du compostage, les effluents doivent préalablement à leur épandage être compostés selon les conditions suivantes :

- les andains doivent faire l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains doit être supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaire, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 susvisé doit être respecté.

ARTICLE 28 – Epannage

28.1 – Tous les effluents des activités d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée et phosphorée doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées / légumineuses.

Sur les parcelles classées A1 (faible aptitude à l'épandage), des restrictions pour l'épandage sont précisées dans l'annexe au présent arrêté.

28.2 – Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage, joint au dossier de demande d'autorisation. Ce plan, qui doit être mis à jour régulièrement, définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, surface totale et surface épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute modification de plus de 20% du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet. Ce taux est à évaluer à partir du plan d'épandage figurant dans le dossier de demande d'autorisation ou validé par un arrêté complémentaire.

28.3 - Le préfet fixe, le cas échéant, la quantité d'azote à ne pas dépasser conformément au programme d'action en vigueur.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet fixe les quantités d'azote et de phosphore en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

28.4 – L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- pour les effluents porcins, du 1^{er} juillet au 15 septembre, sauf si les effluents sont immédiatement enfouis, leur transport devant être effectué pendant cette période avant 10 heures et après 19 heures ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

De plus, l'épandage doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau. Lorsque deux parcelles sont contiguës sans séparation physique entre les deux, l'une interdite à l'épandage car faisant partie d'un périmètre de protection de captage et l'autre autorisée à l'épandage, alors la limite entre ces deux parcelles doit être matérialisée par des points spécifiques (piquets de couleur, par exemple) dans les haies ou clôtures existantes.

Ces dispositions sont sans préjudices des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

ARTICLE 29 – Dératisation / entretien

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 30 – Produits chimiques

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter :

- tout déversement accidentel dans le milieu naturel ou les réseaux publics d'eaux pluviales ou usées
- tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes
- tous risques pour la protection de l'environnement.

Les produits incompatibles chimiquement entre eux ne sont pas stockés ensemble.

Les récipients de produits toxiques ou dangereux y compris les produits de nettoyage et de désinfection portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et le cas échéant le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit disposer en un endroit accessible des fiches de sécurité des produits chimiques utilisés.

ARTICLE 31 – Déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 32 – Equarrissage

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

ARTICLE 33 – Installations techniques

33.1 – Les installations techniques (moyens de secours, chauffage, électricité, gaz, ventilation, fuel, etc.) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Ces installations sont contrôlées périodiquement.

33.2 – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

ARTICLE 34 – Moyens de secours

34.1 – Coupures d'urgence, moyens de secours et locaux techniques

L'exploitant doit identifier par des panneaux d'indication normalisés et maintenir accessible en permanence l'ensemble des coupures d'urgence, les locaux techniques et les moyens de secours. En particulier, les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

34.2 – Prévention de déversement de produits au sol

Lorsque sur le site est présent un stockage de fuel, de gasoil ou de produits chimiques dangereux pour l'environnement, les biens ou les personnes, l'exploitant doit disposer de bacs à sable sec de 100 litres minimum, de pelles et seaux à fond rond judicieusement placés sur le site afin de lutter contre l'incendie et afin d'endiguer un déversement de produits liquides au sol.

34.3 – Protection contre les risques d'incendie

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les toitures sont construites en matériaux incombustibles. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Ces interdictions seront rappelées par des panneaux informatifs.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les équipements électriques utilisés dans ou à proximité de capacité de stockage ou de rétention de liquides inflammables doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

L'exploitant doit disposer de consignes en cas d'incendie et doit les afficher bien en évidence à proximité du téléphone urbain (dans la mesure où il existe) et près de l'entrée du bâtiment. Ces consignes doivent indiquer notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Elles indiqueront la conduite à tenir, comprendront la liste des numéros de téléphone à composer en cas de sinistre, et donneront l'emplacement du poste téléphonique le plus proche permettant d'alerter les secours.

La défense incendie sera réalisée comme suit :

- pour la défense intérieure des bâtiments, par la mise en place d'extincteurs adaptés aux risques et disposés aux endroits judicieux
- pour la défense extérieure de l'établissement, à partir soit d'une réserve d'eau de 120m³ minimum utilisable et accessible par tout temps située à moins de 200m de l'ensemble de l'exploitation, soit d'un poteau d'incendie normalisé de 100mm à moins de 200m de l'ensemble de l'exploitation et assurant un débit minimum de 1 000 l/mn sous une pression dynamique minimale d'un bar

Les extincteurs font l'objet de vérifications annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V – AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 35 – Cahier d'épandage

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues en précisant pour les parcelles mises à disposition par des tiers, leur identité et adresse ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI – PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 36 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 susvisé est abrogé. Le récépissé de déclaration du 25 février 2004, relatif à l'atelier de lapin susvisé est abrogé.

ARTICLE 37 – Publicité du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d' Ennezat et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

RTICLE 38 – Recours

-De la part de l'exploitant, le présent arrêté est susceptible de recours, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand sous un délai de deux mois à compter de sa notification

-Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#), dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 39 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet de l'arrondissement de RIOM, M. le Maire d' Ennezat, M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, M. le Directeur Départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 mai 2011

**Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général,**

Jean Bernard BOBIN

Annexe 1 à l'arrêté d'autorisation de l'élevage de volaille et de bovin à l'engraissement et de lapin, de la SCEA LOPA.

Liste des parcelles autorisées pour l'épandage des effluents produits par l'exploitation de la SCEA LOPA.

(toutes surfaces en hectare)

Commune	Référence cadastrale	Surface totale	Surface épandable	Classe d'aptitude à l'épandage	- Interdictions réglementaires - Restrictions
Ceyssat	ZK61, 64, 65, 67, 68	2,3	1,35	- A1 : 1,35 - A0 : 0,65	- A1 (pente) => fumier seul - A0 (pente et hydromorphie)
Ennezat	ZS 72a	16,36	13,42	A0 : 2,94	Ruisseau
	ZS 19	5,85	5,85	A2	
	ZS 23c, d	2,17	2,17	A2	
	ZV 16	11,63	8,48	A0 : 3,15	Ruisseau
	ZV 17, 18	11,10	7,85	A0 : 3,25	Ruisseau
	ZV 42	10,83	8,73	A0 : 2,1	Ruisseau
	ZS 8	3,48	3,48	A2	
	ZS 9	2,76	2,76	A2	
	Riom	YR 32	7,02	7,02	A2
YN 11		12,91	9,76	A0 : 3,15	Ruisseau
ZV 19		6,75	5	A0 : 1,75	Ruisseau
ZV 05		7,39	7,39	A2	
YR 04 J		0,23	0,23	A2	
YR K 03T		0,2638	0,2638	A2	
YS 02T		5,22	5,22	A2	
YS 02T		2,86	2,86	A2	
YS 02P		0,83	0,83	A2	
TOTAL		107,65	91,31		

Classes d'aptitude à l'épandage (Sous réserve du respect des distances réglementaires, du calendrier d'épandage et des doses agronomiquement admissibles)

- A0 : nulle** Zones exclues pour des raisons agropédologiques ou réglementaires
A1 : faible Les épandages sont autorisés, sous réserve du respect des précautions visés dans la colonne « interdictions et restrictions » du tableau ci-dessus
A2 : satisfaisante Les épandages sont autorisés sans restriction particulière du point de vue agropédologique

Les meilleures techniques disponibles visées dans le présent arrêté se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de la directive dite IPPC ou par des organisations internationales.